

Conditions générales

En contrepartie de l'évaluation par la Province de la proposition non sollicitée du Participant, ce dernier confirme qu'il a lu, compris et accepté les conditions suivantes applicables au processus de proposition non sollicitée.

Les termes clés utilisés ci-après ont le sens que leur attribue la section « Définitions » des présentes conditions générales.

1. Processus qui n'est pas une démarche d'approvisionnement contraignante ni un appel d'offres concurrentiel formel

- a) Le processus de proposition non sollicitée est régi par les conditions énoncées dans le présent document. Il ne s'agit pas d'une méthode d'approvisionnement légalement contraignante.
- b) Sans limiter la portée de toute disposition du présent document, il est entendu que les principes suivants s'appliquent :
 - (i) Le processus de proposition non sollicitée ne constitue pas un processus d'appel d'offres ou une méthode d'approvisionnement et il ne doit pas être interprété comme tel;
 - (ii) Le processus de proposition non sollicitée n'engendre aucune obligation imposée par les lois applicables aux appels d'offres ni aucune autre obligation légale découlant d'un processus contractuel ou d'un contrat accessoire;
 - (iii) La Province n'a aucune obligation contractuelle ou légale envers le Participant en ce qui a trait à la considération, à l'évaluation, à l'acceptation ou au rejet de toute proposition non sollicitée ou au défaut de considérer, d'évaluer ou d'accepter une proposition non sollicitée;
 - (iv) Le Participant n'a pas le droit de présenter une réclamation (en vertu d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autre) contre la Province à l'égard de l'attribution d'un contrat, de la non-attribution d'un contrat ou du défaut par la Province de respecter un élément du processus de proposition non sollicitée ou une réponse à cet élément.
- c) Les droits et obligations du Participant ou de la Province liés au processus de proposition non sollicitée sont uniquement ceux qui sont décrits dans les présentes

conditions générales. Sans limiter la portée de ce qui précède, il est entendu qu'aucune directive, politique ou ligne directrice de la Province n'est prise en considération dans les présentes conditions générales, sauf déclaration expresse à cet égard.

2. Droits généraux de la Province

- a) La Province n'est pas tenue d'accepter, de considérer, d'examiner ou d'évaluer une proposition non sollicitée ou de répondre à un participant au sujet d'une proposition non sollicitée, ou de répondre au processus de proposition non sollicitée, à n'importe quelle étape du processus, y compris pour l'un ou l'autre des motifs énoncés dans les présentes conditions générales.
- b) La Province peut refuser de considérer ou cesser de considérer un participant si sa proposition non sollicitée ou toute autre information ou réponse liée au processus de proposition non sollicitée contient de fausses déclarations ou un renseignement inexact, trompeur ou incomplet, selon la Province, à sa discrétion absolue.
- c) Dans son évaluation d'une proposition non sollicitée ou de toute autre information ou réponse au processus de proposition non sollicitée, la Province peut tenir compte de renseignements qu'elle a obtenus elle-même, y compris, mais sans y être limités, des renseignements fournis par des personnes proposées par le participant à titre de références, et peut aussi prendre en considération la conduite du participant dans des relations antérieures avec la Province. La Province peut également, dans le cadre de son évaluation, tenir compte de tout autre renseignement externe qu'elle estime nécessaire, à sa discrétion absolue.
- d) Par la présentation de sa proposition non sollicitée, le Participant consent à l'utilisation illimitée de tous les renseignements contenus dans la proposition non sollicitée, y compris la propriété intellectuelle, par la Province, sans engager la responsabilité de cette dernière, afin d'évaluer la proposition non sollicitée aux fins de son acceptation ou dans le cadre d'appels d'offres futurs ou du développement du programme. Sans limiter la portée de ce qui précède, cette utilisation inclut, mais sans y être limitée, la distribution de renseignements à des conseillers du gouvernement, internes et externes, la communication de renseignements au public aux fins de vérification, l'élaboration de documents d'approvisionnement subséquents et la participation concurrentielle à un processus en se fondant sur les renseignements, ou l'utilisation de renseignements par le gouvernement, à l'interne ou à l'externe, avec ou sans la participation du Participant. En conséquence, conformément à ce qui précède, le Participant accorde à la Province une licence inconditionnelle, perpétuelle, non exclusive, irrévocable, mondiale, libre de redevances et cessible qui l'autorise à copier, incorporer, modifier, adapter et

utiliser d'une autre façon, en tout ou en partie, la proposition non sollicitée et ses dérivés. Par ailleurs, le Participant renonce à tout droit moral à l'égard de la proposition non sollicitée.

- e) Sous réserve seulement de l'article 16 des présentes conditions générales, la Province se réserve le droit de modifier, n'importe quand, les conditions du processus de proposition non sollicitée visées par le présent document.
- f) La Province peut ensuite entreprendre n'importe quelle activité de collecte d'information, de planification, d'étude de marché ou tout autre processus pertinent, y compris un processus d'approvisionnement non-concurrentiel, sur invitation ou directement négocié, dans le cadre des mêmes exigences ou d'exigences semblables, en utilisant la proposition non sollicitée ou une partie de cette dernière, seule ou en conjugaison avec d'autres documents, renseignements ou propositions.
- g) La Province peut mettre fin à son interaction avec n'importe quel participant en ce qui concerne sa proposition non sollicitée et le processus de proposition non sollicitée, n'importe quand et sans préavis.
- h) La Province se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires à n'importe quel participant au sujet de sa proposition non sollicitée et d'autoriser un participant à ajouter ou corriger des éléments dans sa proposition non sollicitée.
- i) La Province peut exercer tous les droits que lui confère le processus de proposition non sollicitée à sa discrétion absolue.

3. Absence de déclarations

- a) La Province ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, découlant de sources factuelles ou de la loi, quant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de données, de documents ou d'informations qu'elle a fournis ou qu'elle fournira à un participant, par écrit ou verbalement, en ce qui concerne le processus de proposition non sollicitée. Par ailleurs, la province ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, découlant de sources factuelles ou de la loi, quant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de données, de documents ou d'informations se rapportant à n'importe quel processus de proposition non sollicitée contenu dans un site Web, des documents, des lignes directrices, des articles de médias, des annonces ou des publications du gouvernement ou d'une tierce personne.
- b) Si un participant juge un élément du processus de proposition non sollicitée ambigu ou confus, il est de sa responsabilité de demander une explication à la Province.

Cette dernière ne peut être tenue responsable des malentendus d'un participant à l'égard du processus de proposition non sollicitée.

4. Conflit d'intérêts

- a) Chaque participant est tenu de divulguer dans sa proposition non sollicitée et de façon continue par la suite tout conflit d'intérêts, réel ou perçu, qui existe ou qui pourrait exister à l'avenir, à l'égard de sa proposition non sollicitée et du processus de proposition non sollicitée, toute entente en résultant qui serait conclue avec la Province ou ses représentants.
- b) Pour l'application des présentes conditions générales, un conflit d'intérêts comprend, mais sans y être limité, toute situation ou toute circonstance où, selon le cas :
 - (i) le Participant a une obligation contractuelle ou une autre obligation envers la Province susceptible d'être compromise ou en péril à la suite de sa participation au processus de proposition non sollicitée, ou d'être perçue comme telle;
 - (ii) en ce qui concerne l'exécution de toute obligation contractuelle future qui découlerait d'une entente avec la Province résultant du processus de proposition non sollicitée, les autres engagements, relations et intérêts financiers du Participant (A) pourraient exercer ou être perçus comme exerçant une influence inappropriée sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant ou (B) pourraient compromettre ou empêcher ou être perçus comme compromettant ou empêchant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles ou y être incompatible;
 - (iii) d'autres engagements, relations, intérêts financiers ou participations à un litige ou à une instance qui pourraient exercer ou être perçus comme exerçant une influence inappropriée sur l'exercice objectif et impartial du jugement indépendant de la Province.
- c) La Province peut disqualifier un participant pour toute conduite, situation ou circonstance qui constitue une situation de conflit d'intérêts, de l'avis de la Province et à sa discrétion absolue. La décision finale sur l'existence d'un conflit d'intérêts perçu, potentiel ou réel relève de la Province, à sa discrétion absolue.
- d) Sans limiter la portée de ce qui précède, la Province peut, à sa discrétion absolue, renoncer à toute action découlant d'une situation de conflit d'intérêts perçu, potentiel ou réel.

5. Confidentialité et non-divulgaration

Les renseignements fournis par la Province ou obtenus de la Province, sous quelque forme que ce soit, en rapport avec le processus de proposition non sollicitée :

- (i) sont la propriété exclusive de la Province et doivent être traités comme étant confidentiels;
- (ii) doivent être utilisés exclusivement pour répondre au processus de proposition non sollicitée et exécuter des obligations découlant de toute entente en résultant avec la Province;
- (iii) ne peuvent être divulgués sans l'autorisation préalable écrite de la Province.

6. Absence de communications publiques

- a) Il est interdit aux participants de faire des commentaires en public, de répondre à des questions dans une tribune publique ou d'exécuter des activités visant à promouvoir ou annoncer publiquement leurs qualifications, leur intérêt à l'égard du processus de proposition non sollicitée ou leur participation au processus de proposition non sollicitée, sans le consentement préalable écrit de la Province, que cette dernière peut arbitrairement retenir ou retarder à sa discrétion absolue.
- b) Le Participant adressera ses questions ou communications à la personne-ressource désignée dans le cadre du processus de proposition non sollicitée. Toute communication adressée à une personne autre que la personne-ressource désignée pourrait aboutir à l'abandon de l'examen de la proposition non sollicitée du participant.

7. Les propositions, propriété de la Province

Les propositions non sollicitées et les documents qui les accompagnent que fournit un participant deviennent la propriété de la Province et ne seront pas retournés.

8. Responsabilité des participants à l'égard de leurs propres frais

La Province ne sera pas tenue responsable des frais ou dépenses encourus par le Participant dans le cadre du processus de proposition non sollicitée. Le Participant assume entièrement les frais et dépenses qu'il encourt au cours du processus de proposition non sollicitée, à n'importe quelle étape, y compris les frais liés à la préparation et à la soumission d'une proposition non sollicitée, la fourniture de tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'évaluation de la proposition non sollicitée et toute autre activité liée au processus de proposition non sollicitée.

9. Personnes soumises à des restrictions

- a) La Province peut, à sa discrétion absolue, disqualifier un participant si ce participant, ou s'il y a lieu, un de ses dirigeants, administrateurs, partenaires ou employés, est une personne soumise à des restrictions.

La définition qui suit de « personne soumise à des restrictions » s'applique aux présentes conditions générales :

- (i) personne ou entité dont l'activité principale est la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégales de narcotiques ou d'armes, ou qui exerce ou a exercé des activités terroristes;
 - (ii) individu, ou dans le cas d'une personne qui n'est pas un individu, un de ses dirigeants, directeurs, partenaires ou employés qui, selon le cas :
 - a. a ou a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, moins de cinq ans avant la date de la présentation de la proposition non sollicitée;
 - b. a ou a été condamné à une peine privative de liberté autre qu'une peine avec sursis, pour une infraction réglementaire autre qu'une infraction au *Code de la route* (Ontario) ou à une loi correspondante dans un autre territoire de compétence, moins de cinq ans avant la date de la présentation de la proposition non sollicitée;
 - (iii) personne ou entité dont l'activité principale est l'acquisition d'actifs dévalorisés ou l'investissement dans des sociétés ou organismes qui sont ou sont perçus comme étant insolvables ou potentiellement insolvables ou qui se trouvent dans une situation d'arrêt financier;
 - (iv) personne ou entité qui est impliquée dans un litige ou un litige attendu (y compris des instances réglementaires), qui a pris fin ou qui est en cours à la date de la présentation de la proposition non sollicitée et qui met en jeu la Province;
 - (v) personne ou entité qui n'a pas le droit de faire affaire avec le gouvernement fédéral dans le cadre du régime d'intégrité géré par Services publics et Approvisionnement Canada.
- b) Chaque participant est tenu de divulguer dans sa proposition non sollicitée et de façon continue par la suite si lui ou, le cas échéant, un de ses dirigeants, administrateurs, partenaires et employés, et ou risque de devenir une personne soumise à des restrictions. L'omission de divulguer ce fait peut causer la

disqualification immédiate du processus de proposition non sollicitée, à la discrétion absolue de la Province.

10. Pouvoir de l'Assemblée législative

Nulle disposition du processus de proposition non sollicitée (y compris une disposition énonçant l'intention de la Province) n'a pour objectif ou n'a pour effet d'entraver, de quelque façon que ce soit, ou de limiter le pouvoir discrétionnaire de l'Assemblée législative de l'Ontario dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs.

11. Accès à l'information, protection de la vie privée et autres exigences en matière de divulgation

- a) La Province pourrait être tenue de divulguer certains documents, une proposition non sollicitée ou une réponse à une proposition non sollicitée, ou une partie de ces documents, soit en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario), dans le cadre de la législation de la province en matière de vérification, soit en vertu d'autres exigences légales.

- b) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pourrait prévoir des protections pour des renseignements commerciaux exclusifs et confidentiels. Uniquement aux fins de la législation applicable en matière de protection de la vie privée et sans intention de déroger à la licence prévue à la disposition 2 d) des présentes conditions générales, il est vivement recommandé au Participant de consulter un conseiller juridique indépendant pour savoir comment signaler des renseignements commerciaux exclusifs et confidentiels dans sa proposition non sollicitée et dans toute autre réponse au processus de proposition non sollicitée. Il y a lieu de préciser qu'une revendication de la protection de la confidentialité commerciale ne constitue pas en soi une dispense de l'obligation de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

12. Modifications aux propositions

Le Participant doit informer la Province sans délai, par écrit, de tout changement important à des renseignements contenus dans sa proposition non sollicitée ou dans une réponse au processus de proposition non sollicitée, ainsi que de tout changement important de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la véracité, l'exhaustivité et l'exactitude de toute information fournie dans la proposition non

sollicitée ou dans une réponse au processus de proposition non sollicitée ou qui y est liée.

13. Déclarations et garanties du Participant

Le Participant déclare et garantit ce qui suit :

- a) Les renseignements contenus dans sa proposition non sollicitée ou dans toute réponse au processus de proposition non sollicitée sont exacts, véridiques et complets;
- b) Il constitue une personne morale validement constituée ou une société de personnes ou une entreprise individuelle dûment enregistrée et valide en vertu des lois du territoire de compétence qui le régit, et il détient le pouvoir et l'autorisation de détenir ses biens et avoirs, d'exercer ses activités et de s'engager à respecter les présentes conditions générales;
- c) Il a le droit d'accorder les droits, licences, autorisations et consentements prévus par les présentes conditions générales;
- d) La présentation de la proposition non sollicitée et l'exercice des autorisations qu'elle contient ne violent pas ni n'incitent à la violation ou à l'appropriation illicite des droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie, et ne violent pas ni n'entravent des droits ou licences de tierces parties;
- e) Il détient le pouvoir et l'autorisation nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui impose le processus de proposition non sollicitée.

14. Indemnité

Le Participant s'engage à tenir les Parties indemnisées indemnes et à les mettre à couvert contre toute réclamation, tout dommage-intérêt et toute perte découlant (i) d'une violation des conditions applicables au processus de proposition non sollicitée et (ii) d'une violation d'une déclaration ou garantie du Participant dans le cadre du processus de proposition non sollicitée, ou s'y rapportant.

Outre l'indemnisation générale ci-dessus, le Participant garantit que les renseignements contenus dans la proposition non sollicitée ne portent pas atteinte à une propriété intellectuelle d'une tierce partie et s'engage à tenir les Parties indemnisées indemnes et à les mettre à couvert contre toute réclamation, action et instance, y compris les débours de la Province, introduite par une personne à l'égard de la violation présumée d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un autre droit de propriété intellectuelle se rapportant à la proposition non sollicitée.

15. Lois applicables et compétence

Les présentes conditions générales et le processus de proposition non sollicitée sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et sont interprétés conformément à ces lois. Tout litige découlant de ces conditions générales ou s'y rapportant sera tranché en Ontario.

16. Application et modification

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les étapes du processus de proposition non sollicitée, sauf modification expresse, par écrit, de la Province, de la façon suivante : la Province peut proposer des modifications aux présentes conditions générales pendant les dernières étapes du processus de proposition non sollicitée. Dans ce cas, le Participant pourrait avoir à s'engager à respecter les conditions modifiées comme condition de sa participation aux dernières étapes du processus.

17. Langue

La version anglaise des présentes conditions générales l'emporte à tous égards et prévaut en cas d'incohérences par rapport aux versions traduites, le cas échéant.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales :

« **conflit d'intérêts** » A le sens donné à la disposition 4 b) des présentes conditions générales.

« **droits moraux** » A le sens donné par la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) et s'applique à des droits comparables dans des territoires de compétence applicables.

« **Infrastructure Ontario** » S'entend de la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier.

« **Lignes directrices** » S'entend du document intitulé *Lignes directrices sur la soumission et l'évaluation de propositions non sollicitées*, dont une copie est consultable sur le site Web du ministère consacré aux propositions non sollicitées.

« **Participant** » L'entité légale qui présente une proposition non sollicitée.

« **Parties indemnisées** » S'entend (i) de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, de ses ministres, directeurs, dirigeants, mandataires, personnes nommées et employés, (ii) des membres du Conseil exécutif de l'Ontario et (iii) d'Infrastructure Ontario.

« **personne soumise à des restrictions** » A le sens donné à la disposition 9 a) des présentes conditions générales.

« **processus de proposition non sollicitée** » S'entend du processus de proposition non sollicitée décrit dans les Lignes directrices et de tout autre renseignement figurant sur le site Web du ministère consacré aux propositions non sollicitées et régis par les conditions générales énoncées dans le présent document.

« **proposition non sollicitée** » S'entend des documents, y compris les renseignements, réponses et communications, présentés par un participant par le biais du site Web du ministère consacré aux propositions non sollicitées ou d'une autre façon indiquée par écrit par la Province, à n'importe quelle étape du processus de proposition non sollicitée.

« **propriété intellectuelle** » Tout droit intellectuel ou industriel ou tout autre droit de propriété, de toute sorte et sous toute forme, protégé ou protégeable par les lois du Canada, de tout pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays, y compris, mais sans y être limité, tout droit intellectuel, industriel ou de propriété protégé ou protégeable par la loi, par la *common law* ou par l'*equity*.

« **Province** » Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre de l'Infrastructure.
